

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2022 - RAAE n° 03 du 10 janvier 2022
publié le 10 janvier 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2022-0022 du 7 janvier 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Magny-en-Vexin 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-12-30-0018 du 30 décembre 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux et de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) 3

Arrêté n° A 21-600 du 22 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise (SMBO95) 6

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-001 du 7 janvier 2022 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Ambleville 24

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2021-76 du 6 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020-91 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Thillay 25

Arrêté n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 2020-120 du 14 janvier 2021 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chatenay-en-France 27

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 3405 du 6 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431 29

Décision tarifaire n° 3406 du 6 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD RELAISANTE - 950801860 32

Décision tarifaire n° 3408 du 6 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824 35

Décision tarifaire n° 3412 du 6 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796 38

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-1 du 6 janvier 2022 abrogeant l'arrêté n° 2021-759 du 11 octobre 2021 portant sur l'installation électrique des locaux aménagés en fond de cour sis 24 Rue Sylla Declémy à Garges-lès-Gonesse (95140) 41

Arrêté n° 2022-2 du 6 janvier 2022 abrogeant l'arrêté n° 2021-757 du 11 octobre 2021 portant sur le logement aménagé au 4ème étage première porte à gauche dans l'immeuble sis 26 Avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200) 43



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2022-0022 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de Magny-en-Vexin**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°21-045 du 14 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

VU la demande du 7 décembre 2021 adressée par le maire de la commune de Magny-en-Vexin, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de Magny-en-Vexin et les forces de sécurité de l'Etat du 8 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Magny-en-Vexin est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Magny-en-Vexin, jusqu'au 7 mars 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé 20 rue de Crosne à Magny-en-Vexin (95420).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Magny-en-Vexin en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Magny-en-Vexin adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

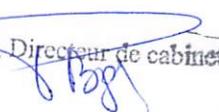
Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Magny-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 7 janvier 2022

Le préfet,

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2021-12-30-00016
mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Interdépartemental
de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents
(SMIGERMA)**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°78-2021-02-01-008 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, Sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-045 du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-005 du 25 février 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1964 portant création du « Syndicat Intercommunal pour l'assainissement et l'entretien des rivières La Montcient et la Bernon, son affluent » (SIAEM) entre les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly et Seraincourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2001 portant changement de nom du SIAEM en Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Entretien de la Montcient et de ses Affluents (SIGEMA), modification de ses statuts et confirmant l'adhésion de la commune de Lainville-en-Vexin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 février 2006 portant changement de nom du SIGEMA en Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SIGERMA) et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2007 portant adhésion de la commune d'Aincourt au SIGERMA ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 portant substitution de «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération» aux communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient, au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents ;

Vu l'arrêté n°2017037-0002 du 6 février 2017 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-01-002 du 1^{er} octobre 2018 portant modification de la composition du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-05-04-00001 du 4 mai 2021 constatant la substitution de la CC Vexin Val de Seine à la commune d'Aincourt et de la CC Vexin Centre à Seraincourt au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu la délibération du 14 avril 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) demandant la dissolution et le placement en fin de compétence du syndicat le temps nécessaire à sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 20 mai 2021, de la Communauté de Communes Vexin Centre du 17 juin 2021, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine du 21 septembre 2021 se prononçant en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) au 31 décembre 2021, afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1.

Article 2 : Durant cette période, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3 : Les compétences «opérations de ruissellement» et «entretien des berges de Seine» exercées auparavant par le SMIGERMA sont transférées à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en substitution des communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville sur-Montcient, Saily (Yvelines), à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine en substitution de la commune d'Aincourt (Val d'Oise) et à la Communauté de Communes Vexin Centre en substitution de la commune de Seraincourt (Val d'Oise), à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantas-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du SMIGERMA, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des Communautés de Communes Vexin Val de Seine et Vexin Centre, des maires d'Aincourt et de Seraincourt, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **30 DEC. 2021**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, ~~Secrétaire Générale Adjointe~~

Jehane BENSEDIRA



Arrêté n°A 21-600

Portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise (SMBO 95)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la création du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône au syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise pour les seules compétences relatives aux dépenses d'entretien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 portant adhésion de la commune de Vauréal au syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 15 décembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise approuvant la modification de l'annexe 2 de ses statuts en élargissant la liste des cours d'eau ;

Vu la délibération du 6 octobre 2021 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise approuvant la modification de l'article 14 des statuts ;

Considérant que ces modifications statutaires ont été adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 14 et l'annexe 2 des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise sont modifiés et rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val-d'Oise, à la présidente du Conseil départemental et aux présidents des communautés de communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 22 DEC. 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'OISE

TITRE I -	PREAMBULE	3
TITRE II -	CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE ET MEMBRES.....	3
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2.	DENOMINATION	3
ARTICLE 3.	SIEGE	3
ARTICLE 4.	DUREE.....	3
ARTICLE 5.	MEMBRES.....	3
TITRE III -	MISSIONS DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 6.	COMPETENCES.....	4
6.1.	<i>CARTE 1 : Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).....</i>	<i>4</i>
6.2.	<i>CARTE 2 : Compétence relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)</i>	<i>4</i>
6.3.	<i>CARTE 3 : Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe</i>	<i>4</i>
6.4.	<i>CARTE 4 : Compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides</i>	<i>5</i>
ARTICLE 7.	FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	5
7.1.	<i>Principes.....</i>	<i>5</i>
7.2.	<i>Répartition des charges.....</i>	<i>5</i>
7.3.	<i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	<i>5</i>
7.4.	<i>Restitution d'une compétence à la carte.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 8.	AUTRES MODES DE COOPERATION.....	6
TITRE IV -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9.	COMITE SYNDICAL	6
9.1.	<i>Composition du comité syndical.....</i>	<i>6</i>
9.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10.	ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 11.	BUREAU	8
11.1.	<i>Composition du bureau</i>	<i>8</i>
11.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau.....</i>	<i>8</i>
11.3.	<i>Attributions du bureau</i>	<i>9</i>
ARTICLE 12.	COMMISSIONS.....	9
ARTICLE 13.	PRESIDENT	9
ARTICLE 14.	VICE-PRESIDENTS	9
TITRE V -	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 15.	BUDGET	10
ARTICLE 16.	RECETTES.....	10
ARTICLE 17.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	10

ARTICLE 18.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES AUX CARTES DE COMPETENCE 1, 2 ET 3	11
ARTICLE 19.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA CARTE DE COMPETENCE 4	11
ARTICLE 20.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	11
TITRE VI -	MODIFICATIONS STATUTAIRES	12
ARTICLE 21.	MODIFICATIONS DES STATUTS	12
ARTICLE 22.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	12
ARTICLE 23.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES	12
TITRE VII -	DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 24.	AUTRES DISPOSITIONS	12
ARTICLE 25.	REGLEMENT INTERIEUR	12
ANNEXES	13
ANNEXE 1 :	LISTE DES MEMBRES POUR LA CARTE 1 : COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA RESTAURATION DES BERGES DE L'OISE (AU TITRE DU 2° ET DU 8° DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	13
ANNEXE 2 :	LISTE DES MEMBRES ET DES COURS D'EAU POUR LA CARTE 2 : COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES COURS D'EAU AFFLUENTS DE L'OISE (AU TITRE DU 2° ET DU 8° DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	14
ANNEXE 3 :	LISTE DES MEMBRES ET PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA CARTE 3 : COMPETENCE RELATIVE A L'ANIMATION, LA VALORISATION TOURISTIQUE ET LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DES ITINERAIRES DE RANDONNEE LE LONG DES BERGES DE L'OISE AINSI QUE LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET SECURITAIRE DES HALTES FLUVIALES CITEES EN ANNEXE	15
ANNEXE 4 :	LISTE DES MEMBRES ET PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA CARTE 4 : COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN, A LA RESTAURATION ET A LA VALORISATION D'ESPACES NATURELS HUMIDES	15
ANNEXE 5 :	METHODOLOGIE RELATIVE A LA DEFINITION DE LA GOUVERNANCE	16

Titre I - Préambule

Créé en 2003, le Syndicat Mixte des berges de l'Oise (SMBO) est une structure de développement de l'Oise et ses affluents dans le Val d'Oise. Il fédère autour du cours d'eau, des intercommunalités et le Conseil départemental.

Le syndicat œuvre tout à la fois sur les aspects milieu naturel et aménagement de la rivière pour que les berges de l'Oise soient accessibles au public, sécurisées, tout en réalisant des programmes d'entretien (espaces verts, boisements des berges, passerelles, ...) et d'aménagement et d'amélioration écologique des cours d'eau.

Les actions du Syndicat s'inscrivent ainsi dans la durée avec des objectifs à la fois environnementaux, économiques et culturels permettant d'accroître la notoriété de la vallée de l'Oise.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE ET MEMBRES

Article 1. Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 alinéa 1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat Mixte ouvert à la carte sur le périmètre des berges de l'Oise et ses affluents.

Son périmètre d'intervention se limite au bassin hydrographique confluence Oise et Oise Esches limité au Département du Val d'Oise et à la commune de Maurecourt.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise (SMBO 95)

Article 3. Siège

Le siège du SMBO est fixé à l'Hôtel du Département du Val d'Oise.

Article 4. Durée

Le SMBO est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

Le SMBO regroupe les membres suivants :

- Le Département du Val d'Oise ;
- La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- La communauté de communes du Haut Val d'Oise ;
- La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;
- La communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;
- La communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Il peut également regrouper :

- D'autres EPCI à fiscalité propre.

- des syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4.

La liste des membres est annexée aux présents statuts avec leur niveau d'adhésion.

Titre III - Missions du syndicat

Article 6. Compétences

Le SMBO est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT avec quatre cartes de compétences définies par les présents Statuts :

6.1. CARTE 1 : Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat assure l'entretien et la restauration des berges de l'Oise, y compris les bras morts ou non navigués, les annexes hydrauliques et les îles dans le cadre de la compétence GEMAPI, de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE Seine Normandie.

6.2. CARTE 2 : Compétence relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat assure l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise dans le cadre de la compétence GEMAPI, de la directive cadre sur l'eau, de la directive inondation et du SDAGE Seine Normandie.

6.3. CARTE 3 : Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat est compétent pour assurer :

- L'animation et la valorisation des itinéraires et cheminements structurant le tourisme fluvial, pédestre, cyclable, équestre le long des berges de l'Oise ;
- La création et l'entretien de balisage, de mobiliers et de cheminements dédiés.
- L'entretien des servitudes de halage et de contre halage et des espaces verts qui lui auront été confiés par voie de convention
- Le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales qui lui auront été confiées par voie de convention.

Sont exclus les travaux d'entretien :

- le remplacement des caissons flottants, du platelage, garde corps, galets, ...
- tous travaux qui nécessiteraient de déplacer ou d'enlever temporairement l'équipement (passerelle et ponton).

6.4. CARTE 4 : Compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides

Cette compétence s'exerce sur les espaces naturels sensibles locaux du territoire des EPCI membres sur les sites d'intérêt écologique et hydraulique du lit majeur de l'Oise. Les actions d'entretien et de restauration de ces milieux aquatiques ne sont possibles que sur les propriétés des membres du syndicat ou par voie de convention avec le tiers propriétaire

Article 7. Fonctionnement des compétences à la carte

7.1. Principes

Chaque membre adhère pour au moins une des compétences à la carte précitées.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

7.2. Répartition des charges

Le SMBO 95 exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables à une carte de compétence donnée sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

7.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à une nouvelle compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Hors dispositions spécifiques du Code général des collectivités territoriales (notamment en cas de représentation-substitution), lorsqu'une personne n'est pas encore membre du syndicat pour au moins une de ses compétences il n'est pas fait application de cet article mais du processus d'adhésion au syndicat.

L'adhésion à une nouvelle carte de compétence par un membre lui ouvrira un droit de vote sur les questions et sujets objet de la dite compétence.

7.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément et aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. L'acceptation du retrait de la compétence est demandée par le membre concerné et soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La restitution de toutes les compétences ne s'opère pas selon le mécanisme du présent article mais selon le processus de retrait du syndicat visé à l'article 23.

Article 8. Autres modes de coopération

Le « SMBO 95 » a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le SMBO 95 est administré par un comité syndical, un bureau et un Président.

Article 9. Comité syndical

9.1. Composition du comité syndical

Le SMBO 95 est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent en application de l'article L.5212-16 du CGCT :

« Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernées par l'affaire mise en délibération »

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

Membres	Nombres de sièges	Nombre de voix par délégués
CCCPF	2	1
CCSI	3	1
CCVO3F	3	2
CCHVO	4	2
CACP	4	4
Département	4	4

La méthodologie permettant d'obtenir le nombre de délégués et de voix par membres est décrite dans l'annexe 5.

Les membres disposant de moins de quatre voix désignent un délégué suppléant.

Les membres disposant de quatre voix et plus désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

9.2. Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit à chaque fois que le président du SMBO le juge utile, au siège du SMBO 95. En outre, le Comité Syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

Hors affaires générales, pour les compétences à la carte seuls prennent part aux débats et aux votes les délégués représentant un membre ayant adhéré à ladite carte de compétence.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le Président du Syndicat. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du Comité Syndical. Le Président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du Comité Syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence. Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués présents. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le Président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Le Président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel elles sont amenées à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose de plusieurs voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 10. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du SMBO.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 11. Bureau

11.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau et comprenant :

- un président
- cinq vice-présidents,

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président.

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

La convocation est adressée par le président cinq jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau est présent. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

11.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 12. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 13. Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat ; à ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration du syndicat, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services du syndicat et le représente en justice,

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Article 14. Vice-présidents

Conformément aux articles L 5211-1 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement de quelque nature que ce soit, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude des fonctions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, par le Premier Vice-Président, dans l'ordre des nominations, et, à défaut de Vice-Président, par un délégué désigné par le Comité Syndical. Ces fonctions sont les suivantes :

- Préparation et exécution des délibérations du Comité Syndical et du bureau
 - Convocation et présidence des réunions
 - Préparation du budget
 - Ordonnancement des dépenses et prescription de l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical
 - Administration du Syndicat, nomination aux différents emplois
 - Direction des services
 - Acceptation des dons et legs
 - Représentation du Syndicat en justice
 - Prise de décision et signature des documents concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, relatifs :
- A l'entretien de la végétation des berges (espaces verts et ripisylve) ou sur les espaces naturels sensibles

- Aux travaux de pose / remplacement / réparation sur des équipements légers (panneaux, barrières, passerelles, ...)
- Aux études préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre, coordination SPS, levées topographiques, ...) et aux études de suivi du milieu (inventaires faune-flore, ...)
- Aux travaux d'urgence de restauration des berges
- Les demandes de subventions associées aux études et travaux
- L'acceptation des dons et legs
- La gestion courante du patrimoine mis à la disposition du Syndicat ou dont celui-ci est propriétaire

Le montant plafond de 214 000 €HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. En conséquence, ce montant sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires modifiant les seuils applicables aux marchés publics.

Dans le cas d'un renouvellement de la Présidence suite aux élections départementales ou municipales, le Président en place exerce de plein droit, l'ensemble de ses fonctions, pendant la période transitoire jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. »

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15. Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 16. Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 17. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

L'ensemble des participations financières des membres appelées par le Comité syndical ont un caractère obligatoire pour ces membres.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes. Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir – compétence par compétence pour chaque compétence fonctionnement et investissement – est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les autres recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

**Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence
– (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).**

Ce montant des charges à répartir intègre une quote-part des charges générales (non affectées à une compétence particulière), répartie par compétence au prorata de leur poids relatif.

Les modalités de répartition de ces charges entre les membres du Syndicat sont précisées aux articles 18 et 19 suivants.

Les données employées pour la répartition de ces charges à répartir et le calcul des contributions obligatoires dues par ses membres sont notamment :

- des populations DGF (N-2) issues des sources préfectorales ;
- du potentiel financier des communes issues des sources préfectorales.

Pour tout nouvel adhérent en cours d'année, la contribution au budget part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant son adhésion au Syndicat et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours.

Article 18. Répartition des charges inhérentes aux cartes de compétence 1, 2 et 3

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres — hors Département — sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres tiendront compte des critères suivants

50% Population communale + 50% linéaire de berges sur le Bassin Versant

Le Département contribue quant à lui à hauteur de 40 % pour la compétence 1 et 60 % pour la compétence 3.

Article 19. Répartition des charges inhérentes à la carte de compétence 4

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres – hors Département — tiendront compte des critères suivants :

- 50% surface acquise + 50% surface de veille foncière

Le département contribue quant à lui à hauteur de 25 % pour la compétence 4

Article 20. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 21. Modifications des statuts

Le SMBO 95 peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension de l'objet du syndicat est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences du syndicat peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet du syndicat est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué présent ou représenté.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué présent ou représenté.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué présent ou représenté.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 25. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres pour la CARTE 1 : Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Membres		Communes concernées
EPCI	La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;	CERGY
		ERAGNY-SUR-OISE
		JOUY-LE-MOUTIER
		NEUVILLE-SUR-OISE
		PONTOISE
		SAINT-OUEN-L'AUMONE
		VAUREAL
	La communauté de communes du Haut-Val-d'Oise	BEAUMONT-SUR-OISE
		BERNES-SUR-OISE
		BRUYERES-SUR-OISE
		CHAMPAGNE-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
	La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	PERSAN
		L'ISLE-ADAM
		MERIEL
		MERY-SUR-OISE
	La communauté de communes Sausseron Impressionnistes	PARMAIN
		AUVERS-SUR-OISE
		BUTRY-SUR-OISE
	La communauté de communes Carnelle Pays-de-France	VALMONDOIS
		ASNIERES-SUR-OISE
	Département	Val d'Oise *

*Le Département du Val d'Oise pourra se maintenir dans cette carte de compétence jusqu'en 2020 selon les textes législatifs en vigueur.

Annexe 2 : Liste des membres et des cours d'eau pour la CARTE 2 : Compétence relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Membres	Communes concernées
La communauté de communes de du Haut-Val-d'Oise (CCHVO) ;	BEAUMONT-SUR-OISE
	BERNES-SUR-OISE
	BRUYERES-SUR-OISE
	CHAMPAGNE-SUR-OISE
	MOURS
	NOISY-SUR-OISE
	PERSAN

Cours d'eau	Communes	EPCI
Ru du fond de vaux	Méry-sur-Oise	CCVO3F
Ru du Vivray	L'Isle-Adam	CCVO3F
Ru du Bois	L'Isle-Adam	CCVO3F
	Presles	
	Mours	CCHVO
Ru de Jouy	Champagne sur Oise	CCHVO
	Parmain	CCVO3F
Ru du Vieux-Moutier	L'Isle-Adam	CCVO3F
	Mériel	
	Villers-Adam	
	Bethemont-la-Forêt	
	Chauvry	
Ru du Montubois	Mériel	CCVO3F
	Villiers Adam	
	Bethemont la Forêt	
	Chauvry	
Rus isolés	Méry-sur-Oise	CCVO3F
	Mériel	
	L'Isle-Adam	
	Parmain	

Annexe 3 : Liste des membres et périmètre d'intervention pour la CARTE 3 : Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe

Le périmètre d'intervention ne couvre que le territoire des communes listées ci-après.

Membres		Communes concernées
	La Communauté de Communes du Haut-Val-d'Oise ;	BEAUMONT-SUR-OISE
		BERNES-SUR-OISE
		BRUYERES-SUR-OISE
		CHAMPAGNE-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
		PERSAN
	La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;	L'ISLE-ADAM
		MERIEL
		MERY-SUR-OISE
		PARMAIN
	La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	AUVERS-SUR-OISE
		VALMONDOIS
BUTRY-SUR-OISE		
La communauté de communes Carnelle-Pays-de-France	ASNIERES-SUR-OISE	
Département	Val d'Oise	-

Annexe 4 : Liste des membres et périmètre d'intervention pour la CARTE 4 : compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides

Le périmètre d'intervention ne couvre que le territoire des communes listées ci-après.

Membres		Communes concernées
EPCI	La Communauté de Communes du Haut-Val-d'Oise ;	BERNES-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
Département	Val d'Oise	-

Annexe 5 : Méthodologie relative à la définition de la gouvernance

Afin de définir une gouvernance équilibrée, il convenait de répartir les délégués entre les membres sur la base de données objectives.

Ainsi, il a été décidé de répartir les voix selon les critères suivants :

- La population à hauteur de 60 % (DGF N-2);
- Le nombre de communes à hauteur de 40 % ;

Au résultat trouvé, il convient d'ajouter une voix pour les membres ayant transféré 1 ou 2 compétences au syndicat et deux voix pour les membres ayant transféré 3 ou 4 compétences.

Il a été convenu de mettre en place le système de vote plural selon la répartition suivante :

	Nombre de délégués effectifs	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix par membre
CCCPF	2	1	2
CCS	3	1	3
CCVO3F	3	2	6
CCHVO	4	2	8
CACP	4	4	16
Département	4	4	16
Total	20	14	51

Le nombre de voix est réparti selon le tableau suivant

Membres	Nombre de voix avec la base de calcul	Nombre de compétences transférées	Nombre total de voix
CCCPF	1	2	2
CCSI	2	2	3
CCVO3F	4	3	6
CCHVO	6	4	8
CACP	15	1	16
Département	14	3	16
Total	42		51



ARRÊTÉ N° 2022 – 001

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune d'AMBLEVILLE

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article L270 ;

Vu l'arrêté n° 2021-386 du 29 novembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune
d'AMBLEVILLE en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire ;

CONSIDERANT que la période de dépôt des candidatures est arrivée à échéance conformément aux
dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-386 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

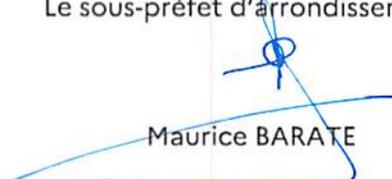
ARTICLE 1 : La liste des candidats autorisés à se présenter au premier tour de scrutin pour l'**élection
municipale partielle complémentaire des 23 et 30 janvier 2022**, est fixée comme suit (par ordre
alphabétique) :

- Madame CHAMPETIER Séverine
- Madame LEDANOIS Anne-Cécile
- Monsieur RAYER Pascal

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le premier adjoint au maire de la commune
d'AMBLEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affi-
ché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le
site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2022

Le sous-préfet d'arrondissement,


Maurice BARATE



Arrêté n°2021 - 76

Portant modification de l'arrêté n°2020-91 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Thillay

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°21-047 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-025 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Le Thillay désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Le Thillay, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant la délibération du 8 septembre 2021 de la commune de Le Thillay portant sur le remplacement des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales, et la délibération du 8 décembre 2021 relative à la commission de contrôle des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Thillay :

•**Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Véronique JAKIC
Alain ESNEE
Charles-Omer JANIVEL

•**Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Fabio LUNAZZI

•**Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

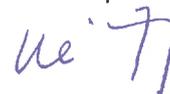
Armand PEIRE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Le Thillay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le - 5 JAN. 2022

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n°2022 - 02

Portant modification de l'arrêté n°2020-120 du 14 janvier 2021
et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de Châtenay-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°21-047 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-025 du 5 juillet 2021 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Châtenay-en-France désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2021 de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Châtenay-en-France, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant le décès de Monsieur Dominique LEITE, représentant de l'administration, et son remplacement par Monsieur Grégory CARBONNAUX

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Châtenay-en-France :

•**Conseiller municipal** : Nicolas SEGUIER

•**Délégué de l'administration** : Grégory CARBONNAUX

•**Délégué du tribunal judiciaire** : Edwige THOMELIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Châtenay-en-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le - 6 JAN. 2022

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet,



Denis DOBO-SCHOENENBERG

DECISION TARIFAIRE N°3405 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25, R PIERRE BROSSOLETTE, 95590, PRESLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2980 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 807 179.47€ au titre de 2021, dont 434 261.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 598.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 807 179.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 372 917.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 372 917.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 409.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

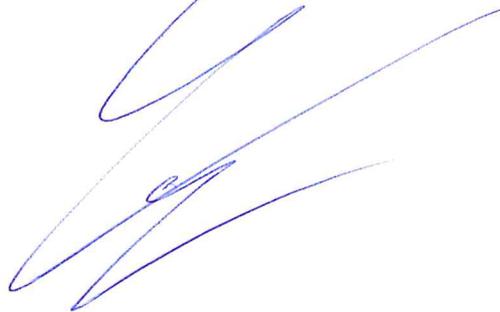
Fait à Cergy

, Le 06/01/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N° 3406 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD RELAISANTE - 950801860

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3368 en date du 20/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD RELAISANTE - 950801860.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 461 338.52€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 424 344.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 695.39€).
Le prix de journée est fixé à 39.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 993.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 082.82€).
Le prix de journée est fixé à 33.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 805.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 175 547.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 826.95
	- dont CNR	525.19
	Reprise de déficits	42 925.00
	TOTAL Dépenses	1 381 104.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 461 338.52
	- dont CNR	65 453.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 461 338.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 352 960.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 316 000.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 666.72€).
Le prix de journée est fixé à 36.05€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 959.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 079.95€).
Le prix de journée est fixé à 33.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 06/01/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N° 3408 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) sise 14, AV THÉODORE PRÉVOST, 95290, L'ISLE ADAM et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3366 en date du 20/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 072 747.63€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 011 121.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 260.09€).
Le prix de journée est fixé à 39.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 626.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 135.55€).
Le prix de journée est fixé à 33.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 115.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 228.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 684.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 794.00
	TOTAL Dépenses	1 029 822.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 072 747.63
	- dont CNR	31 779.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 230 670.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 004 174.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 942 605.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 550.43€).
Le prix de journée est fixé à 36.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 569.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 130.76€).
Le prix de journée est fixé à 33.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 06/01/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°3412 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2238 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 393 084.04€ au titre de 2021, dont 342 335.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 423.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 393 084.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 050 748.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 050 748.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 895.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 06/01/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
Du Val d'Oise
Le responsable de département Autonomie

Romain CAUZARD



Arrêté n°2022-1

Abrogeant l'arrêté n°2021-759 du 11 octobre 2021 portant sur l'installation électrique des locaux aménagés en fond de cour sis 24 rue Sylla Declémy à GARGES-LES-GONESSE (95140)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 2 septembre 2021, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans les deux logements aménagés en fond de cour au 24 rue Sylla Declémy à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle AX 212, propriété de madame Nesrin GUN et monsieur Ilyas GUN, domiciliés 6 rue Auguste Garnier à ARNOUVILLE (95400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-759 du 11 octobre 2021 mettant en demeure madame Nesrin GUN et monsieur Ilyas GUN, domiciliés 6 rue Auguste Garnier à ARNOUVILLE (95400) d'exécuter, dans un délai de 15 jours, dans les locaux aménagés en fond de cour au 24 rue Sylla Declémy à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle AX 212, dont ils sont propriétaires, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations des deux logements et celle d'un tableau de répartition électrique dans les logements ou dans un local attenant directement accessible depuis les logements.

Vu le constat réalisé dans les locaux susvisés par une inspectrice de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE le 8 novembre 2021 et les photographies transmises le 9 novembre 2021 par ce service à l'agence régionale de santé, attestant de la présence d'un tableau électrique comportant les dispositifs de protection des personnes et des installations, dans les deux logements concernés ;

Vu la facture en date du 30 décembre 2021 de l'entreprise PAINTCITY domiciliée 97 boulevard Maurice Berteaux à SANNOIS (95110) visant l'installation de deux tableaux électriques et de deux sous-compteurs ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de mettre un terme au danger que représentaient pour les occupants les installations électriques des locaux ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-759 du 11 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux, madame Nesrin GUN et monsieur Ilyas GUN, ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GARGES-LES-GONESSE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 6 JAN. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2022-2

Abrogeant l'arrêté n°2021-757 du 11 octobre 2021 portant sur le logement aménagé au 4^{ème} étage première porte à gauche dans l'immeuble sis 26 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport du responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES (95200), en date du 1^{er} octobre 2021, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le logement aménagé au 4^{ème} étage première porte à gauche dans l'immeuble sis 26 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), parcelle BD86, propriété de la SCI LA FONCIERE INVEST, domiciliée 6 avenue de l'Escouvier à SARCELLES (95200), représentée par monsieur Laurent AZOGUE et monsieur Thierry CHRQUI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-757 du 11 octobre 2021 prescrivant ces mesures à la SCI LA FONCIERE INVEST, arrêté affiché sur site le 20 octobre 2021 après l'échec d'une notification en main propre par la police municipale, et notifié à la SCI LA FONCIERE INVEST par courrier en recommandé avec accusé de réception le 21 octobre 2021 ;

Vu le courrier de la SCI LA FONCIERE INVEST en date du 27 octobre 2021 ;

Vu le rapport de visite en date du 6 octobre 2021 de l'entreprise VENTURA, domiciliée 20 allée Léon Paul Fargue à SARCELLES, transmis par la SCI LA FONCIERE INVEST le 27 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de constat en date du 21 octobre 2021 de maître Jean BENZAKEN, huissier de Justice domicilié 16 avenue de la Commune de Paris à GARGES-LES-GONESSE (94142), transmis par la SCI LA FONCIERE INVEST le 27 octobre 2021 ;

Vu l'attestation en date du 19 octobre 2021 de monsieur Raphaël COHEN, propriétaire du local situé à l'entresol de l'immeuble sis 26 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES ;

Considérant que le rapport de l'entreprise VENTURA du 6 octobre 2021 concerne une intervention au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 26 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES visant à retirer le bouchon créé au niveau de la culotte ;

Considérant que ce rapport indique que le bouchon résulte de l'accumulation de lingettes sur un tuyau d'évacuation de la douche d'un logement du 3^{ème}, et conclut que le tuyau à l'origine du bouchon a été coupé à ras et que la culotte a été remise en état ;

Considérant que le procès-verbal de constat en date du 21 octobre 2021 de maître BENZAKEN atteste que les revêtements et équipements sanitaires du logement visé par l'arrêté sus-cité sont en bon état, et que les écoulements s'effectuent correctement ;

Considérant que l'attestation de monsieur COHEN indique qu'un terme a été mis à l'infiltration d'eau affectant son local depuis l'intervention de l'entreprise VENTURA le 5 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-757 du 11 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux, la SCI LA FONCIERE INVEST, domiciliée 6 avenue de l'Escouvier à SARCELLES (95200), représentée par monsieur Laurent AZOGUE et monsieur Thierry CHRQUI, ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 6 JAN. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE